



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise du 11 avril 2018,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur David VINCENT**  
Brigadier-chef de Police

\*

**Monsieur Laurent MARTINEZ**  
Gardien de la Paix

\*

**Madame Séverine KAZMIERCZAK**  
Gardiennne de la Paix

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 20 JUIN 2018

Louis LE FRANC

-1-

\*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification\*.



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise du 11 avril 2018,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Samuel DUQUESNOY**  
Gardien d'immeuble

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 20 JUIN 2018

Louis LE FRANC

-2-

\*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification\*.



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise du 25 avril 2018,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Philippe MALDUE  
Brigadier-chef de Police

\*

Monsieur Nicolas DUHAUT  
Gardien de la Paix

\*

Monsieur Alexandre BARROSO  
Adjoint de Sécurité

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le **20 JUIN 2018**

Louis LE FRANC

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté modifiant le barème des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L.224-1 à L224-18, R224-1 à R224-19, R.413-2 et R.413-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire dans l'Oise pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié pour tenir compte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, de l'abaissement de 90 à 80 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes à double-sens sans séparateur central ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le barème indicatif départemental des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, fixé par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, est modifié ainsi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

Conduite sous l'emprise de l'alcool (art. R. 234-1 du code de la route)	Durée de la suspension
de 0,10 à 0,39 mg/l (air) ou 0,20 à 0,79 g/l (sang), exclusivement pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée (art. R234-1).	1 mois
de 0,40 à 0,45 mg/l (air) ou 0,80 à 0,90 g/l (sang)	2 mois
de 0,46 à 0,50 mg/l (air) ou 0,91 à 1,00 g/l (sang)	3 mois
de 0,51 à 0,55 mg/l (air) ou 1,01 à 1,10 g/l (sang)	4 mois
de 0,56 à 0,60 mg/l (air) ou 1,11 à 1,20 g/l (sang)	5 mois
Au-delà des taux précités :	6 mois

Circonstances aggravantes	
Pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée à partir de 0,40 mg/l (air) ou 0,80 g/l (sang)	Barème + 1 mois dans la limite de 6.
Refus de se soumettre à la vérification du taux d'alcool	6 mois
Récidiviste	6 mois
Cumul d'infractions : conduite sous l'emprise de l'alcool et infraction autre que excès de vitesse supérieur à 40 km/h ou conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	Barème + 1 mois dans la limite de 6.
Cumul d'infractions : conduite sous l'emprise de l'alcool et excès de vitesse supérieur à 40 km/h ou conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Atteinte involontaire à la vie	12 mois

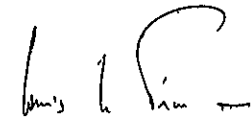
Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L. 235-1 du code de la route)		Durée de la suspension	
Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tous conducteurs		6 mois	
Circonstances aggravantes			
Refus de se soumettre aux vérifications liées à l'usage de stupéfiants		6 mois	
Permis probatoire		6 mois	
Récidiviste		6 mois	
Cumul d'infractions : conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et toute autre infraction		6 mois	
Délit de fuite		6 mois	
Accident corporel		6 mois	
Atteinte involontaire à la vie		12 mois	

Excès de vitesse (art. R. 413-14 du code de la route)		Durée de la suspension		
Dépassement	Vitesse autorisée			
	< à 80 km/h	≥ à 80 km/h et < à 130 km/h	130 km/h	
De 40 à 49 km/h	5 mois	4 mois	4 mois	
De 50 à 59 km/h	6 mois	6 mois	5 mois	
De 60 km/h ou plus	6 mois	6 mois	6 mois	
Circonstances aggravantes				
À partir de 40 km/h pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée : 6 mois				
Récidiviste : 6 mois				
Délit de fuite : 6 mois				
Accident corporel : 6 mois				
Atteinte involontaire à la vie : 12 mois				
Cumul d'infractions : Excès de vitesse et infraction autre que conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ; barème + 1 mois dans la limite de 6.				
Cumul d'infractions : Excès de vitesse et conduite sous l'emprise de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants : 6 mois.				

**ARTICLE 2** : Ce barème n'est pas automatique et ne prive pas le représentant de l'État dans le département de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait à Beauvais, le 20 JUIN 2018



Louis LE FRANC

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE SAINT MAXIMIN  
ET DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE  
NATIONALE DE CHANTILLY**

PREFECTURE DE L'OISE  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
  
02 MAI 2018  
  
6, rue Georges Fleury  
60607 CLERMONT Cedex

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de Saint- Maximin, après avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Senlis, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la Force de Sécurité de l'Etat est la Gendarmerie Nationale. Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat est le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Chantilly.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- **Lutte contre les cambriolages :**  
Renforcement des patrouilles dans les zones les plus concernées.  
Elargissement des O.T.V. hors des vacances scolaires.
- **Lutte contre les infractions liées à l'automobile.**
- **Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolémie :**  
Contrôle systématique lors de rassemblement de jeunes.  
Surveillance des points sensibles.  
Prévention contre les drogues et les addictions.
- **Protection des commerces :**  
Patrouille pédestre ou VTT quotidienne aux abords des commerces.  
Prise de contact régulière auprès des commerçants.
- **Sécurité routière :**  
Opérations communes PM/Gendarmerie (contrôle routier, contrôle vitesse).

**Titre 1. Coordination des Services**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions**

**Article 2 :**

Dans le cadre de sa mission générale, la Police Municipale est particulièrement chargée de :

- La surveillance générale de toutes les voies publiques et privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public de la commune.
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune.
- La surveillance des bâtiments communaux de jour.
- Les opérations « tranquillité vacances » (surveillance des habitations lors de l'absence des propriétaires).
- Le respect des arrêtés de Police du Maire.
- Les missions de sécurité routière et les relevés d'infractions.
- L'flotage par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, parcs et jardins).
- Les interventions lors de toutes réquisitions d'un tiers (personne en détresse, victime, témoin, etc...) ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale.
- Les interventions liées à la capture des animaux dangereux ou errants.
- La Police des débits de boissons dans le cadre de ses compétences.
- La surveillance de la police funéraire exceptionnellement lors des exhumations en l'absence d'un membre de la famille.

**Article 3 :**

I. La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, et en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Danielle Casanova
- Ecole primaire Frédéric et Irène Joliot Curie

II. La Police Municipale assure également la surveillance des points de ramassages scolaires implantés sur la commune.

**Article 4 :**

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives.
- Manifestations gastronomiques, culturelles et sportives.
- Fêtes foraines.
- Défilés, carnivals.
- Brocantes.
- Feu d'artifice

Le Maire peut, si l'importance de la cérémonie ou de la manifestation le justifie, faire appel aux forces de sécurité de l'Etat pour apporter le renfort nécessaire à la sécurité de la population.

**Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assuré dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 :**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement signalés. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, responsable du service de la Police Municipale.

**Article 7 :**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infraction qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le Commandant de la Brigade Territoriale informe le service de la Police Municipale des Opérations Anti Délinquance, des contrôles de point fixe routier ou toutes opérations particulières ayant lieu sur la commune.

**Article 8 :**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30. Une permanence au poste est assurée le samedi matin de 09h30 à 12h30.

Une patrouille de soirée, jusqu'à 22h00 est assurée par la Police Municipale. Les jours changeront chaque semaine.

Cependant, des surveillances particulières ponctuelles peuvent être assurées par la Police Municipale en cas de nécessité et sur demande motivée du Commandant de Brigade Territoriale après accord de Monsieur Le Maire.

**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

**Chapitre 2 : Modalités de la coordination**

**Article 10 :**

Le Maire et/ou l'Adjoint chargé de la Sécurité et/ou le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de Chantilly et/ou son adjoint, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions auront lieu au moins une fois par mois soit dans les locaux de la Police Municipale, soit dans les locaux de la Gendarmerie.

Le compte-rendu de ces réunions sera établi alternativement par chacun des responsables.

En fonction des nécessités du service et des missions, les responsables pourront programmer des réunions intermédiaires. Néanmoins, un compte-rendu sera toujours établi dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :**

Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la Police Municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale de Saint Maximin informe le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale, et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne communication de son registre de main courante aux Officiers de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale, chaque fois qu'ils en expriment le besoin. La Police Municipale donne toutes informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou de permettre la résolution d'une procédure en cours ou tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions.

La Police Municipale transmet sans délai la totalité des procès-verbaux ou rapports d'infractions qu'elle a dressés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la Brigade Territoriale, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Des patrouilles mixtes sont mises en place ponctuellement (patrouille véhiculée de surveillance générale ou patrouille pédestre).

La Gendarmerie Nationale peut solliciter les agents de la Police Municipale lors des contrôles de police route ou lors des Opérations Anti Délinquance qu'elle effectue sur la commune.

Dans le cadre de missions communes, les agents de Police Municipale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont autorisés à être transportés à bord de leurs véhicules de service respectifs.

De plus, Monsieur le Maire de Saint Maximin pourra solliciter ponctuellement auprès du Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie la mise à disposition d'agents des forces de sécurité de l'Etat en renfort des effectifs de la Police Municipale. Cette mise à disposition sera laissée à la libre appréciation du Commandant de la Brigade en fonction des effectifs mobilisables.

*M*

**Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Gendarmerie Nationale.

**Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

**Article 14 :**

Les communications entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone portable.

**Titre 2. Coopération Opérationnelle Renforcée**

**Article 15 :**

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Saint Maximin n'ont pas convenu de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Saint Maximin et la Brigade Territoriale de Gendarmerie pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

**Titre 3. Dispositions diverses.**

**Article 16 :**

Un rapport périodique est établi annuellement sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

*M*

**Article 17 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci si la convention ne comprend pas les dispositions relevant du titre II. Lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 18 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 19 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint Maximin et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Saint Maximin, le 4 juin 2018.

Avis du Procureur de la République.

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Jean Baptiste BLADIER

Le Maire de Saint Maximin

Serge MABOZINSKI

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

le préfet de l'Oise

et

le maire de la commune de la Chapelle-en-Serval ,

après avis

du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis,

**Vu le diagnostic local de sécurité partagé** réalisé par les Forces de Sécurité de l'Etat compétents, avec le concours de la Commune signataire,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de : la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

.../...

1/5

-18

-14

PREFECTURE DE L'OISE  
Direction des Sécurité  
Bureau des Polices Administratives  
17 MAI 2018  
6, rue Georges Fleury  
60607 CLERMONT Cedex

## TITRE 1<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

#### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de Sécurité de l'Etat compétents, avec le concours de la Commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- protection des Centres Commerciaux et commerces,
- lutte contre les pollutions et nuisances.

#### Article 2

La Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

La Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval, à titre principal, assure la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves des écoles élémentaire, maternelle et du Collège.

#### Article 4

La Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Responsable (ou les Responsables) des Forces de Sécurité de l'Etat et des responsables des services de Police Municipale, soit par la Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval, soit par les Forces de Sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La Police Municipale de La Chapelle-en-Serval assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et sur les parkings dont celui du P.I.R. (gare SNCF Fosses) et des Centres Commerciaux. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

.....

#### Article 7

La Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval informe au préalable les Forces de Sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval assure plus particulièrement les missions de surveillance de la Commune dans les créneaux horaires suivants :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00
- samedi : 9h00 à 12h00.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Représentant (ou les Représentants) de l'Etat et le Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

### CHAPITRE II - Modalités de la coordination

#### Article 10

Le Responsable (ou les Responsables) des Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable du service de Police Municipale se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

#### Article 11

La Police Municipale de La Chapelle-en-Serval est composée d'un agent armé sur les deux agents en poste. Cet agent est équipé d'un bâton à poignée latérale « Tonfa », d'un bâton de protection télescopique « BPT » et d'un générateur d'aérosols lacrymogènes de 75 ml.

Le Responsable (ou les Responsables) des Forces de Sécurité de l'Etat sur le territoire de la Commune de La Chapelle-en-Serval et le Responsable du service de Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de Sécurité de l'Etat et des agents de la Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune de La Chapelle-en-Serval.

Le Responsable du service de Police Municipale de la Commune La Chapelle-en-Serval informe le Responsable (ou les Responsables) des Forces de Sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval donne toutes informations aux Forces de Sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable (ou Les Responsables) des Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable du service de Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire de La Chapelle-en-Serval en est systématiquement informé.

.....

- 15

- 16



#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les Informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de Sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Responsable (ou les Responsables) des Forces de Sécurité de l'Etat et le Responsable du service de Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la Police Municipale de la Commune de La Chapelle-en-Serval et les Forces de Sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs Responsables.

### TITRE II - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15

Pour ce qui concerne la mise à dispositions des agents de Police Municipale et de leurs équipements, le Préfet de l'Oise et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de La Chapelle-en-Serval et les Forces de Sécurité de l'Etat.

#### Article 16

En conséquence, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des Forces de Sécurité Intérieure par un centre de supervision urbaine équipé de caméras, dans un document annexé à la présente convention (projet en cours avec les Maires de Communes de l'Aire Cantilienne) ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable (ou des responsables) des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son Représentant (ou ses Représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des Forces de Sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de La Chapelle-en-Serval, et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Beauvais le 14 JUIN 2018

Le Préfet  
  
Louis LE FRANC



Daniel DRAY

Maire  


- 17

- 18

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
Arrêté n° 2018/176/VF

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
auprès de la police municipale de Le Meux**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Le Meux ;

VU la demande du maire de la commune de Le Meux en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 8 juin 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Le Meux est abrogé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et Mme le maire de Le Meux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **19 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemercier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
Arrêté n° 2018/177/VF

**Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Le Meux**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Le Meux ;

VU la demande du maire de la commune de Le Meux en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 8 juin 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Sandrine CANDAT, régisseur titulaire et de M. Mathieu COLOMBERA, régisseur suppléant est abrogé.

.../...

- 2 -

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 3 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et Mme le maire de Le Meux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **19 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau de cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

- 2 -



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
Arrêté n° 2018/174/VF

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
auprès de la police municipale de Lamorlaye**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Lamorlaye ;

VU la demande du maire de la commune de Lamorlaye en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 8 juin 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Lamorlaye est abrogé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Lamorlaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **19 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
Arrêté n° 2018/175/VF

**Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Lamorlaye**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Lamorlaye ;

VU la demande du maire de la commune de Lamorlaye en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 8 juin 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant nomination de M. Didier ARHUR, régisseur titulaire et de M. Jérôme SCHMIED, régisseur suppléant est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 3 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Lamorlaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **19 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL  
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
POUR LA SURVEILLANCE D' UN ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;  
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;  
VU la demande de Monsieur Érik Van Rookhuijzen, directeur du centre aquatique du Valois ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;  
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade du centre aquatique du Valois, sis avenue des érables à Crepy-en-Valois (60800), pour la période du 18 juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus :

– Mme Mélina DELAFORGE née le 09 décembre 1997 à Compiègne

**Article 2** : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

**Article 3** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et Monsieur le Maire de Crepy-en Valois-sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-27

PREFECTURE DE L'OISE  
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

REGION GRAND NORD  
123, Boulevard de la liberté  
59042 LILLE CEDEX  
☎ 03.20.21.83.50

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE  
LA SOLIDARITE  
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
1, rue Cambry  
CS80941  
80024 BEAUVAIS CEDEX  
☎ 03.44.06.60.60

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION MENSUELLE DE FONCTIONNEMENT 2017  
SERVICE AEMO GROUPE SOS JEUNESSE

LE PREFET DE L'OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 concernant l'assistance éducative ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des établissements et services qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et du règlement des dépenses afférents à l'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- l'arrêté du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, services et établissements gérés par les œuvres privées chargées, d'une manière habituelle, de l'exclusion des mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 à 382 du Code Civil ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2008 habilitant le service d'action éducative en milieu ouvert ;
- l'arrêté en date du 14 août 2008 habilitant le service d'action éducative en milieu ouvert ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 16 janvier 2015 entre le département et l'association JCLT pour la période 2015-2017 ;
- la convention financière du CPOM entre le département et l'association JCLT du 16 janvier 2015.
- le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte de l'association Insertion et Alternatives en date du 30 juin 2016, 102-C, rue Amelot 89 - 75011 Paris ;
- le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte de l'association JCLT en date du 30 juin 2016, 102-C, rue Amelot 89 - 75011 Paris ;
- l'acte notarié de fusion absorption d'associations en date du 4 juillet 2016 entre l'association Insertion et Alternatives et l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique en vue de devenir le Groupe SOS Jeunesse ;
- la déclaration en préfecture en date du 21 octobre 2016 relative au regroupement de ces deux structures en une seule dénommée Groupe SOS Jeunesse et la publication au Journal Officiel en date du 10 décembre 2016.
- CONSIDERE, au vu de ces opérations de fusion absorption, que le Groupe SOS Jeunesse se substitue de plein droit aux autorisations consenties à JCLT dont il bénéficie, par conséquent.

-28

- ARRETENT -

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses du Service AEMO Groupe SOS Jeunesse sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 143,94
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 510,71
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 890,10
<b>Total en euros</b>	<b>987 544,75</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits du Service AEMO Groupe SOS Jeunesse sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	987 370,75
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174,00
<b>Total en euros</b>	<b>987 544,75</b>

**Article 3 :** Dans le cadre du CPOM, il est prévu que les produits de tarification générés par les départements extérieurs de l'année N seront déduits de la dotation de l'année N+1. Ainsi, au titre de l'année 2016, 6 201,52 € de produits de tarification des départements extérieurs ont été constatés et seront déduits de la dotation 2017.

Le CPOM prévoit également que les résultats excédentaires d'origine structurelle pourront être repris en partie par l'autorité de tarification selon les modalités suivantes : cumuls supérieurs à 3,5 % de la dotation nette allouée sur l'année concernée.

Le résultat de l'année 2015 est un excédent de +77 101,35 €. La dotation nette allouée de 2015 étant de 980 315,04 €, l'association Groupe SOS jeunesse dispose de la libre affectation de 3,5 % de cette dotation soit +34 311,03 €.

Aussi, il a été convenu que l'excédent restant de +42 790,32 € du service AEMO Groupe SOS Jeunesse soit intégré à la dotation 2017.

**Article 4 :** La dotation applicable au Service AEMO Groupe SOS Jeunesse est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 :

Prix de journée 2017 en €	Dotations mensuelle de fonctionnement en €
11,27	192 765,15

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO. n°50015 - 54035 NANCY Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, la directrice adjointe protection de l'enfance, madame le payeur départemental et le président du conseil d'administration de l'association Groupe SOS Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de l'Oise et de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07 JUIN 2018



Louis Le Franc  
Préfet de l'Oise



Nadège LEFEBVRE  
Présidente du conseil départemental de l'Oise

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline, décision individuelle	R.57-7-6	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X	X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X		X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X	X	X	X		
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18 et D277	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R.57-6-5, R.57-6-10, D403 et D411	X	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-7-82	X	X	X	X		
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R57-8-11	X	X	X	X		
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-12	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation étrangère	R57-8-15	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R.57-8-19	X	X	X	X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R57-8-23 et D419-1	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-6	X	X	X	X		
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R.57-9-5	X	X	X	X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R.57-9-2	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-8	X	X	X	X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D79	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D90 à D92	X	X	X			
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	D84	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D122	X	X	X	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D124	X	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		X	X	X	X		



Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D250	X	X	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D258-1	X	X	X	X	X	
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D259	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D273	X	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D274	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D283-4	X	X	X	X	X	
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D330	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne		D331	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés		D332	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont portueuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D337	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D340	X	X	X	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D343	X	X	X	X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine		D344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D347-1	X	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D388	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D389	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D390	X	X	X	X		

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D390-1	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D395	X	X	X	X		
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D414	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible		D421	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D422	X	X	X	X		
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D427	X	X	X	X		
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		D430 et D431	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X	X	X	X		
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X	X	X	X		X
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D436-2	X	X	X	X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X	X	X	X		
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D439-4	X	X	X	X		
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		D443 et D443-2	X	X	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D446	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance		D447	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D449	X	X	X	X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues		D449-1	X	X	X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X	X	X	X		

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent	
							administratif	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X	X	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X	X	X	X			

Fait à Beauvais, le 07 mai 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Monsieur Stéphane OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

- Monsieur Abdelmagid APEKIR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Fred BOSCH, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Florian CARON, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Laetitia CASILLAS, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Cédric CEREZO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Pierre DECROCK, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Julien GALLET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Guillaume NANTIER, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Dalila OURAGHI, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1<sup>er</sup> surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

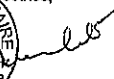
aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 25 mai 2018

Directrice,  
  
Delphine ROUSSELET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

- Monsieur Stéphane OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Sal'd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

- Monsieur Abdelmagid AFEKIR, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Fred BOSC, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Florian CARON, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Laetitia CASILLAS, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Cédric CEREZO, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Pierre DECROCK, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur Julien GALLET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Guillaume NANTIER, 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Dalila OURAGHI, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, 1<sup>er</sup> surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

## Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention
  
- Monsieur Stéphane OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché
  
- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant
  
- Monsieur Denis FERAILLE, technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

## Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention
  
- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

## Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention
  
- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

## Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 25 mai 2018

La directrice,



Stéphane ROUSSELET

## Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralle GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Monsieur Stève OLIVIER, attaché
- Monsieur Sébastien RAIMBAULT, attaché

article 3

pour la chef de détention et l'adjoint au chef de détention à :

- Madame Corinna ALOVOR-FONTAINE, capitale chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Madame Elodie BLONDEAU, lieutenant
- Monsieur Saïd CHAIB EDDOUR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant
- Monsieur Guven YASAR, lieutenant

article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur Abdelmagid AFEKIR, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSCH, Premier surveillant
- Monsieur Florian CARON, Premier surveillant
- Madame Lætitia CASILLAS, Première surveillante
- Monsieur Cédric CEREZO, Premier surveillant
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Monsieur Pierre DECROCK, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan DELVALLEE, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme DEMAREST, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien FAUCOEUR, Premier surveillant
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant
- Monsieur Christophe HECQUET, Premier surveillant
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, Premier surveillant
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, Premier surveillant
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Guillaume NANTIER, Premier surveillant
- Madame Dalila OURAGHI, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant

article 6

pour les techniciens à :

- Monsieur Denis FERAILLE Technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Beauvais, le 25 mai 2018

Directrice,  
  
Madame Delphine ROUSSELET

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chargé de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Décisions portant sur les transfètements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D449	X		X			
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X		X	X		
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R.57-7-8	X		X			
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R.57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R.57-7-5A à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-50	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R.57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à celle commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D49-28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D250	X					
Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R.57-7-62	X					

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais  
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chargé de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique	Organisation de l'établissement	
								R57-6-18	R57-6-18
Receuil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur									
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'enclaulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X	X	X	X		X	
Demande d'enquête par le SPP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X						
Présence de la commission pluridisciplinaire unique		D80 à D92	X		X				
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X						
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité									
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X				
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accueillant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X			
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X			
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X			
Affectation des personnes détenues traitées dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D970	X	X	X	X			
Suspension de l'enclaulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X		X		
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R.57-7-82	X						
Emploi des moyens de contention à l'encontre d'un délinquant		R57-6-24	X	X	X	X			

Décisions administratives		Gestion des comptes nominatifs					
	Source Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Maïors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir leur compte nominatif	D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'exécuteur de la part disponible de dommages matériels causés	D330	X					
Fixation des prix pratiqués en cauline	D332	X					
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D344	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D347-1	X	X	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D395	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D421	X					
	D422	X					
Relations avec l'exécuteur							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Dérivance, relis, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation	R57-8-12	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'exécuteur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X					
Décision de retirer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées.	R57-8-23 et D419-1	X					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X				

46

Décisions administratives	Sources Code de procédure pénale	Activité, travail, formation					
		DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Maïors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires	R.57-7-64 R.57-7-64 ; R.57-7-70 R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-65	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Levée de la mesure d'isolement							
Activité, travail, formation							
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassament d'un emploi en cas d'incompléance ou suspension en cas d'incapacité à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X		X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D436-2	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-3	X					
Refus opposé à un délégué de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D438	X	X				
Définition des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D446	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					

45

	Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Modification sur autorisation du JAF des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir		712-8 D147-30	X	X	X			
Modification sur autorisation du Juge d'instruction des horaires de l'ARSE		D32-37	X	X				

Fait à Beauvais, le 25 mai 2018

La directrice,

Delphine ROUSSELET

	Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent administratif Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D427	X	X				

#### Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R- 57-9-5	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D439-4	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire		R57-9-6	X		X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement		R57-9-7	X		X			

#### Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D388	X		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D390-1	X	X	X			

#### Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		R57-8-6	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D298-1	X	X	X		X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues		D449-1	X					
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature		D154	X	X	X			
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIAJS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X	X	





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ISOLEMENT

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 726-1, R. 57-6-23, R. 57-6-24, R. 57-7-62 à R. 57-7-78,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2018 de la garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Yveline CHARD-HENRY, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention
- Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention

aux fins :

- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de prononcer la levée la mesure d'isolement relevant de la compétence du chef d'établissement.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 25 mai 2018

La directrice,

  
Delphine ROUSSELET

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

- 49 -



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PROROGEANT LE CONSTAT D'AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2017 constatant un afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Ricomes, directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 prorogeant le constat d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le protocole départemental signé entre la directrice générale de l'ARS et le préfet de l'Oise le 11 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet de l'Oise ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise du 15 juin 2018 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Oise ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Oise ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes et de médecins spécialistes en exercice dans le département de l'Oise est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

- 50 -

Considérant la situation particulièrement préoccupante de département de l'Oise au regard de la densité de médecin par habitant ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments et en l'absence d'évolution positive de la situation, la nécessité de proroger le constat d'afflux exceptionnel de population dans le département de l'Oise ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le constat d'afflux exceptionnel de population dans l'ensemble du département de l'Oise est prorogé jusqu'à publication de l'arrêté de la directrice générale déterminant des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.

Les autres articles de l'arrêté du 26 février 2018 constatant un afflux exceptionnel de population susvisé restent inchangés.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise et à l'ARS.

**Article 4** – La directrice générale de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le

25 JUN 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourvoirville



## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PD-O-01

Portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

## DÉCIDE

**Article 1°** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet de l'Oise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1° de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Laurent AGOR,
- Madame Laetitia CRETON,
- Madame Nathalie DROUIN.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet de l'Oise ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 5** : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Nadia BELGACEM, - Mme Christine CLEMENT, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL.
Remboursement des frais des conseillers salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - Mme Nadine DYBSKI, - Mme Françoise LAFAGE, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS.
Délivrance du formulaire U1 Règlements européens CE 883/04 et CE 987/09	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Nadia BELGACEM, - Mme Christine CLEMENT, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL.
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme Nadia CASTAIN, - Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- Mme Nathalie LENOTTE - M. Luc SOHET. - M. Jean PIOT

**Article 6 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

**Article 7 :** La décision n° 2017-PD-O-05 du 12 décembre 2017 est abrogée.

**Article 8 :** Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France

  
Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation du Travail  
et de l'Emploi des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise  
Direction

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la convention ;

Vu la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

Vu les articles L1232-4 et L 1232-7 et suivants du code du travail ;

Vu l'article L1237-12 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;

Vu le décret n° 89-861 du 27 décembre 1989 portant application de l'article L1232-4 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

Vu les articles R1232-1 à R 1232-3 et les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;



Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 de Monsieur Louis LE FRANC portant délégation de signature à Madame LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté 2017-PD-O-05 du 12 décembre 2017 de la DIRECCTE des Hauts-de-France portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu les candidatures proposées par les organisations syndicales départementales ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er: La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté entrera en application au plus tôt au 1er juillet 2018 ou au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et ce pour une durée de trois ans.

Article 3: Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de l'Oise.

Article 4: L'arrêté du 1er juillet 2015 est abrogé.

Article 5: Le directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 juin 2018

P/Le Préfet,  
P/la Directrice régionale et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité départementale de l'Oise  
  
Marc PILLOT.

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif d'Amiens.

Liste des conseillers de salariés susceptibles d'assister le salarié lors de l'entretien préalable

Table with columns: NOM, PRÉNOM, FONCTION, SYNDICAT, ADRESSE ENTREPRISE OU SYNDICAT, ADRESSE MAIL, TELEPHONE. Lists various individuals and their contact information.



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 23 LOTS**

COMMUNE DE SAINT OMER EN CHAUSSEE

DOSSIER N° 60-2017-00010

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 avril 2018, présenté par Nexity Foncier Conseil, enregistré sous le n° 60-2018-00010 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 23 lots sur la commune de Saint Omer en Chaussée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY FONCIER CONSEIL**  
Résidence du front du lac  
99, rue du général de Gaulle  
95880 ENGHEN LES BAINS

concernant l'aménagement d'un lotissement, rue de la gare, sur un terrain de 1,43 ha, dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint Omer en Chaussée, sur les parcelles cadastrées section AD numéros 27 et 28 en partie.

Le présent projet comprend 23 lots à bâtir pour des maisons individuelles.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m²)	Coefficient de ruissellement
Domaine public	Voirie et stationnements	1720	0,8
	Espaces verts communs	883	0,3
Domaine privé	Toitures	3450	1
	Place de stationnement	690	0,9
	Jardins	7571	0,3

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale.

Les travaux comprennent :

- Compte tenu du contexte hydrogéologique du site, il sera mis en place un système de gestion des eaux pluviales mixte, couplant infiltration à faible profondeur et rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

La SAUL (structure alvéolaire ultra légère) placée sous la chaussée du lotissement collectera les eaux pluviales issues des places de stationnement de tous les lots, des toitures des lots 1 à 6 et 15 et des surfaces publiques.

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau de canalisation et par la noue disposée en cascade le long de la voirie. La noue permettra d'infiltrer des pluies de faible intensité et également de filtrer une partie des polluants provenant de la voirie. Les eaux collectées seront rejetées à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales communal à un débit de 5 l/s. La SAUL possèdera un volume de rétention de 100 m³, suffisant pour gérer un épisode pluvieux vicennal.

Une tranchée d'infiltration sera créée pour chacun des lots 7 à 14, à la charge des futurs acquéreurs afin de permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle. La tranchée devra être ancrée dans les limons crayeux. Les dimensions minimales indicatives sont 5,7 m³. Les tranchées devront être éloignées d'au moins 5m de tout ouvrage fondé et d'au moins 3m de tous les arbres et seront implantées le plus possible parallèlement aux courbes de niveau.

Un bassin d'infiltration (capacité de rétention 32 m³) sera créé afin d'infiltrer les eaux en provenance des toitures des lots 16 à 19.

Une noue d'infiltration sera créée pour chacun des lots 20 à 23, afin de permettre la gestion des eaux pluviales des toitures (dimensions indicatives 5m3).

Il conviendra de veiller à ce que les ouvrages soient suffisamment éloignés des habitations pour que les débordements en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels, ne les affectent pas.

- Les eaux usées du lotissement seront rejetées dans le réseau situé rue de la gare puis traitées à la station d'épuration communale.

L'entretien sera à la charge du pétitionnaire jusqu'à la rétrocession à une ASL. En ce qui concerne les lots à bâtir, l'entretien des ouvrages d'infiltration sera à la charge des acquéreurs des lots.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,43 ha	

La surface totale correspond uniquement à la surface du projet, soit 1,43 ha.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint Omer en Chaussée où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint Omer en Chaussée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 20 avril 2018  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD



**Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploiter les activités  
de la société FER ET METAUX implantée à Rémérangles**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et notamment son article 4<sup>ter</sup> qui prévoit que :

*« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1990 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2014 réglementant les activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules accidentés de la société FER ET METAUX dont le siège social et les installations sont situés, 70 Grande Rue à Rémérangles (60510) ;

Vu la demande de modification des conditions de stockage de bois formulée le 8 février 2016 par la société FER ET METAUX ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques « 4000 » formulée le 27 juin 2016 par la société FER ET MÉTAUX ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter formulée le 20 avril 2017 et complétée le 9 janvier 2018 par la société FER ET MÉTAUX aux fins du changement de l'implantation et de la configuration de la ligne de traitement des eaux pluviales, de la mise en place d'une nouvelle cisaille-presses, du changement de la localisation de la cisaille-presses et de la réorganisation des stockages autour de la cisaille-presses ;

Vu le prélèvement inopiné réalisé le 27 avril 2017 par la société OTECH ENVIRONNEMENT à la demande et en présence de l'inspection des installations classées au niveau du séparateur d'hydrocarbures de la société FER ET MÉTAUX en vue de la recherche de polychlorobiphényles (PCB) dans les boues déposées par les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du 22 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 mars 2018 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les demandes de modifications susvisées formulées par la société FER ET MÉTAUX ne constituent pas une modification substantielle et n'engendrent pas d'impacts et de risques supplémentaires envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques « 4000 » formulée par la société FER ET MÉTAUX est complète et régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale lorsque la nature et l'ampleur des modifications sollicitées le rendent nécessaire ;

Considérant que le prélèvement inopiné réalisé le 27 avril 2017 par la société OTECH ENVIRONNEMENT en vue de la recherche de polychlorobiphényles (PCB) a démontré la présence de PCB au niveau de l'ouvrage de traitement des rejets des effluents aqueux de l'établissement ;

Considérant que l'ouvrage de traitement des rejets aqueux de la société FER ET MÉTAUX n'a pas une fonction d'épuration des PCB et que les eaux sont ensuite infiltrées dans le sol à la fin de la chaîne de traitement ;

Considérant que les eaux pluviales contenant des PCB peuvent s'infiltrer sans traitement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4<sup>ème</sup> de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et qu'il convient par conséquent de prescrire des mesures visant à la suppression des émissions de PCB de l'établissement et à la surveillance des effets de ces émissions sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article 4<sup>ème</sup>, l'exploitant doit réaliser une étude d'impact démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances ;

Considérant que du fait de l'activité et de l'infiltration des eaux pluviales qui ont ruisselé sur le site, il est nécessaire de suivre la qualité de la nappe d'eau souterraine afin de garantir l'absence d'impact ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société FER ET MÉTAUX, dont le siège social et les installations sont situés, 70 Grande Rue à Rémérangles (60510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées à cette même adresse.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 est abrogée et remplacée par la suivante :

Rubrique et classement	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation et Quantités et volumes autorisés
2711-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Entreposage de matériel électroménager (four, machine à laver, chauffe-eau, sèche-linges, moteurs électrique, etc.). Volume maximum : 1 200 m <sup>3</sup> .
2713-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	Entreposage de câbles et de ferrailles divers (métaux ferreux et non ferreux). Surface : 3500 m <sup>2</sup>
2718-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Stockage de batteries dans 2 bennes de 10 m <sup>3</sup> . La quantité maximale de batterie susceptible d'être présente sur le site serait de 20 tonnes maximum. (hors VHU correspondant à 2 tonnes en plus).
2791-1 Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Activité de pressage et cisailage et découpage au chalumeau des déchets métalliques ferreux ou non ferreux. La quantité totale traitée étant au maximum de 80 tonnes/jour.
2712-1.b Enregistrement	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 750 m <sup>2</sup>



Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Quantités et volumes autorisés
2714-2 Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	-1 benne de 30 m <sup>3</sup> pour le stockage de plastiques ; -1 benne de 30 m <sup>3</sup> pour le bois -1 benne de 30 m <sup>3</sup> et 1 compacteur de 30 m <sup>3</sup> pour le carton -1 benne de 30 m <sup>3</sup> pour le stockage de pneumatiques apportés sur le site. - 2 cases pour un volume maximum d'environ 400 m <sup>3</sup> pour le stockage de bois et/ou de DIB. Le volume maximal stocké sur le site est de 581 m <sup>3</sup> .
2930-1 b) Non classable	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Activité de garage : atelier de maintenance, réparation des véhicules et équipement du site d'une superficie de 500 m <sup>2</sup> .
4725-3 Non classable	Stockage ou emploi de l'oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage de 20 bonbonnes d'oxygène de 80 kg chacune pour l'alimentation d'un chalumeau. Quantité totale stockée : 1,6 t.
4718- 2 b) Non classable	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Stockage de 20 bouteilles de gaz (gaz de carburation et autres type butane, propane) de 13 kg chacune pour l'alimentation d'un chalumeau (12 bouteilles) et d'un chariot élévateur (8 bouteilles). La quantité totale stockée atteint donc 260 kg.
4330 Non classable	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t	Pour les besoins de l'activité, le site possède des stocks suivants : - une cuve de 1 m <sup>3</sup> de d'essence (1 000 l) provenant de la dépollution des VHU et réutilisé par l'entreprise (liquide de 1ère catégorie - catégorie B - point éclair < 60°C). La quantité maximale stockée atteint donc 0,755 tonne
4331 Non classable	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t	Pour les besoins de l'activité, le site possède des stocks suivants : - une cuve de 5 m <sup>3</sup> de Fioul (rouge) pour l'alimentation des grues (liquide de 2ème catégorie - catégorie C), soit 0,755 tonne ; - une cuve de 5 m <sup>3</sup> de Gazole (blanc) et une cuve de 1 m <sup>3</sup> de Gazole (blanc) provenant de la dépollution des VHU et réutilisé par l'entreprise pour l'alimentation des camions et voitures de société (liquide de 2ème catégorie - catégorie C), soit 9,3 tonnes ; La quantité maximale stockée atteint donc 10,5 tonnes

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Quantités et volumes autorisés
4734 Non classable	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	1 cuve de 5m <sup>3</sup> de Fioul (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie (C) ; - 1 cuve de 6m <sup>3</sup> de Gazole et une cuve de 1m <sup>3</sup> (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie (C) ; - une cuve de 1 m <sup>3</sup> d'essence (liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie (B)).  La quantité totale stockée ne dépasse pas 12 tonnes.
1435- 2 Non classable	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	La consommation annuelle du site en carburant atteindra au maximum 18 m <sup>3</sup> . (50 000 L de fioul + 35 000 L de gazole + 1 000 L d'essence, soit une capacité équivalente consommée de 1 + 85/5 = 18 m <sup>3</sup> )
2517-2 Non classable	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	Stockage de gravats (matériaux inertes tels que briques, parpaing, tuiles, etc.) dans 2 bennes de 20 m <sup>3</sup> soit 40 m <sup>3</sup>
2663-2 Non classable	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	1 benne de 30 m <sup>3</sup> dédiée au stockage de pneumatiques apportés sur le site ou issus des VHU, destinés à la réutilisation

### ARTICLE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan des installations figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 : ESTHÉTIQUE

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2014 est ainsi modifié :

« Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère de l'installation est assurée conformément au dossier d'autorisation. Elle consiste en le camouflage en toute saison des clôtures par un couvert végétal constitué de plantes grimpantes tel que lierre, clématite, higuone, rosier grimpant, etc.

Un écran végétal d'au moins 2,8 mètres de hauteur est maintenu au niveau de la clôture ceinturant les parcelles ZC 1 et ZC 155.

L'exploitant s'assure de l'entretien du couvert végétal en veillant notamment au renouvellement des éventuelles pertes, à la limitation de l'emprise des végétaux sur l'espace communal et au maintien d'un périmètre d'éloignement des réseaux électriques aériens.

Les casiers en bétons utilisés à des fins de stockage sur la parcelle ZC 14 n'excèdent pas 3 mètres de hauteur. »

#### ARTICLE 5 : HAUTEUR DE STOCKAGE

L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2014 est ainsi modifié :

- « Les stockages situés sur les parcelles ZC 1 et ZC 155 sont limités à 3,5 mètres de hauteur.  
Les stockages situés sur la parcelle ZC 14 sont limités à 4 mètres de hauteur. »

#### ARTICLE 6 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2014 est ainsi modifié :

« En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le volume de ce bassin servant également à la rétention des eaux pluviales est de 600 m<sup>3</sup>.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures doivent notamment garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de coupure d'électricité.

Les vannes d'isolement du bassin de confinement des eaux font l'objet d'un contrôle selon une périodicité définie par l'exploitant et des essais de fonctionnement sont effectués annuellement. Un registre rapportant les vérifications effectuées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

#### ARTICLE 7 : OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2014 est ainsi modifié :

« Les opérations de découpage au chalumeau ne sont pas effectuées à moins de 15 mètres de dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les opérations de découpage au chalumeau peuvent être réalisées à une distance inférieure de 15 mètres sous réserve de la présence d'un mur ou d'un autre dispositif équivalent permettant de supprimer les risques liés aux projections d'étincelles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiants de l'adéquation des caractéristiques du dispositif précité avec le risque de projection d'étincelles. »

#### ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (PCB)

L'exploitant respecte les dispositions suivantes concourant à la suppression de l'accueil de PCB sur le site :

- Une procédure d'acceptation des déchets en vue de maîtriser l'entrée de matières potentiellement contaminées par les PCB est instaurée. À ce titre, un poste de contrôle et une formation spécifique du personnel en vue de déceler et d'écarter les déchets contenant potentiellement des PCB au moment de l'arrivée des déchets sur le site sont mises en place. Il est tenu un registre dédié aux déchets susceptibles de contenir des PCB accueillis ou refusés sur le site.
- L'exploitant établit une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière. Il peut être utilement pris compte du document ci-après rédigé par l'Ineris : [www.ineris.fr/substances/fr/substances/getdocument3100](http://www.ineris.fr/substances/fr/substances/getdocument3100).
- La procédure d'acceptation des déchets prévoit la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).
- S'agissant de la gestion des véhicules hors d'usages (VHU), l'exploitant respecte les prescriptions issues de l'arrêté ministériel d'agrément VHU relatif aux batteries, filtres et condensateurs susceptibles de contenir des PCB.

6/11

68

#### ARTICLE 9 : INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude d'impact visant à démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables du site et susceptible de présenter un risque d'entraînement de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

Cette étude doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances du dispositif d'infiltration. Elle pourra utilement déterminer les valeurs d'émission en-dessous desquelles l'absence d'impact est démontré.

#### ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

L'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2014 est ainsi modifié :

« L'exploitant réalise une surveillance à fréquence trimestrielle de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais et portent à minima sur les paramètres cités à l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2014.

Le paramètre suivant est ajouté à la liste de substances à surveiller au titre du présent article :  
PCB indicateurs – code SANDRE : 7431

Cette surveillance est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de dépassement constaté par l'exploitant, les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette fréquence d'analyses pourra être revue à la demande de l'exploitant sur la base de plusieurs résultats d'analyses conformes aux valeurs limites ».

#### ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémérangles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémérangles fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

7/11

68

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Jean-Luc PROOT  
Société FER ET MÉTAUX  
70 Grande Rue  
60510 Rémérangles

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Rémérangles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

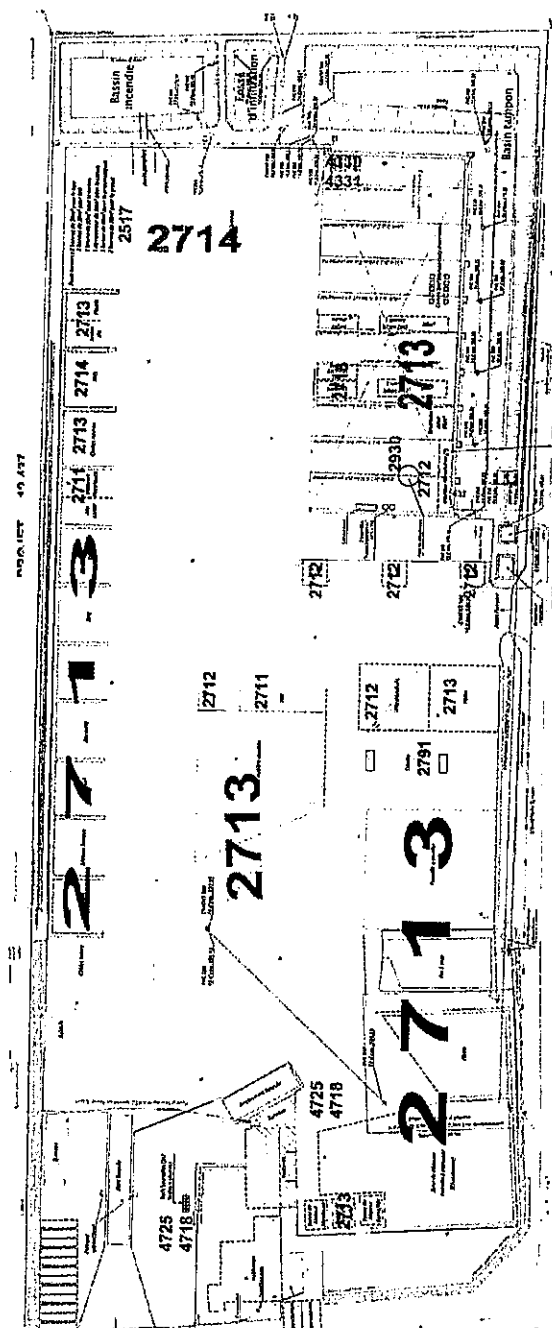
## Annexe – Plan des installations



PREFET DE L'OISE

### Arrêté préfectoral autorisant la société Carrières CHOUVET à exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Berthecourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur



En Rose : Installation soumise à autorisation  
En bleu : Installation soumise à déclaration  
En vert : Installation non classable

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 complété le 6 avril 2017 imposant un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrales C 204, C 206 et C 208 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 complétée les 12 juin 2017 et 29 août 2017 par la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé Route de Villers-sur-Thère à Therdonne (60510) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Berthecourt au lieu-dit « Garenne de Parisis-Fontaine » ;

Vu la décision du 17 octobre 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus sur le territoire des communes de Hermes, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Mouchy-le-Châtel, Cauvigny, Noailles, Berthecourt, Silly-Tillard et Ponchon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 17 novembre 2017 ;

Vu les publications du 30 novembre et 21 décembre 2017 dans le journal "le Courrier Picard" et le 30 novembre et 19 décembre 2017 dans le journal "le Parisien" ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Berthecourt, Cauvigny et Hermes ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Villers-Saint-Sépulcre, Mouchy-le-Châtel, Silly-Tillard et Heilles ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 22 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 avril 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 avril 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 avril 2018 ;

Considérant que les activités exploitées par la société Carrières CHOUVET sur le territoire de la commune de Berthecourt relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société Carrières CHOUVET a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et/ou de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de sables sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières CHOUVET dont le siège social est situé Route de Villers sur Thère à Therdonne (60510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Berthecourt, au lieu-dit « Garenne de Parisis-Fontaine » les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières 1/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface : 140 936 m <sup>2</sup> Production annuelle moyenne : 73 700 tonnes Production annuelle maximale : 120 000 tonnes	A
2515-1 b)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant :	Un concasseur avec moteur de 310 KW. Un scalpeur avec moteur de 83 kW. La puissance totale des installations : 393 kW.	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW		
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	La superficie maximale de stockage de matériaux : 15 000 m <sup>2</sup>	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement ;

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Berthecourt	C 204, C 206 et C 208	Garenne de Parisis-Fontaine

#### ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande, objet du présent arrêté, représente une surface de 140 936 m<sup>2</sup>.

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de la présence d'une conduite de gaz qui nécessite une zone de protection de 10 m de part et d'autre de cette conduite, la surface exploitable est de 105 120 m<sup>2</sup>.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

#### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 2017-630283-A2 du 31 mars 2017 complété le 6 avril 2017 du présent arrêté, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 3 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
1 <sup>re</sup> phase (0 à 5 ans)	15 105	32 680	8 931	178 229 €
2 <sup>e</sup> phase (5 à 10 ans)	14 817	36 227	9 000	192 386 €
3 <sup>e</sup> phase (10 à 15 ans)	17 436	37 313	12 917	209 284 €
4 <sup>e</sup> phase (15 à 20 ans)	16 705	39 891	14 093	220 916 €
5 <sup>e</sup> phase (20 à 25 ans)	16 115	37 024	13 528	207 007 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 106,1 (paru au JO de février 2018) et un taux de TVA de 0,2.

#### ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressé à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

#### ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est une zone agricole, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION APPLICABLE

#### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
10/12/2013	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

	l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
9/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
2/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

#### ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles du présent arrêté	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
Article 7.2.2	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans

Articles du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

### CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les semi-remorques ; de contrôler le bâchage des semi-remorques, si besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

#### ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

#### ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est d'environ 1500 m<sup>3</sup> annuel. L'eau provient du bassin de rétention.

#### ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

Le point bas de la zone d'extraction est muni d'un bassin de rétention des eaux pluviales qui est déplacé au fur et à mesure de l'exploitation.

Ce bassin joue un rôle de décantation et a une capacité de 500 m<sup>3</sup>.

En sortie de bassin, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel. Le bassin de décantation est régulièrement curé.

Les matériaux issus du curage peuvent être utilisés comme remblais.

## TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

#### ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	code des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux		
Déchets alimentaires	20 01 08	Poubelle évacuée une fois par semaine
bois	20 01 38	Éliminés à l'extérieur par l'entreprise sous-traitante
Pneu hors d'usage	16 01 03	
Palettes d'emballage	15 01 03	
Déchets dangereux		
Huiles usagée de moteur et boîtes de vitesse	13 02 08*	Éliminés à l'extérieur par l'entreprise sous-traitante dans des filières dûment autorisées
Batterie	16 06 02*	
Filtres à huile	16 01 07*	

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme ou une personne qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 18h du lundi au vendredi.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

#### ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3.

### ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)

### ARTICLE 5.2.4. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée l'exploitant met en place un merlon d'une hauteur minimale de 1,7 m tout autour de la zone d'exploitation.

Il est entendu qu'en fonction des résultats des mesures de niveaux sonores réalisées conformément au chapitre 7.2, l'exploitant peut modifier les dimensions ou l'emplacement de ces merlons. Il peut également ajouter tout moyen équivalent capable d'obtenir une réduction des émissions sonores.

## CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2017-630283-A1 du 31 mars 2017 complété le 6 avril 2017. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

#### ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau/bassins et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

#### ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées à minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un

secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée à minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

#### ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

#### ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

#### ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au préfet et à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

#### ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de sablons et de calcaire, à l'utilisation de l'installation mobile de criblage/concassage, à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit à minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (balisage des arbres gîtes, entretien paroi de reproduction des hirondelles, zone d'évitement) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage et criblage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

#### ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé - 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;

- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

#### ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

Le phasage d'exploitation a été planifié sur 3 secteurs d'exploitation pour une durée de 25 ans et sera décomposé en 5 phases.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

La zone 1 est exploitée au cours de la première phase quinquennale.

En 2<sup>nd</sup>e phase et 3<sup>e</sup> phase, les zones 1 et 2 sont exploitées et le réaménagement de la zone 1 est coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Au commencement de la 4<sup>e</sup> phase quinquennale, le réaménagement de la zone 1 est terminé. Le réaménagement de la zone 2 est coordonné à l'avancement de son exploitation et l'exploitation de la zone 3 débute.

La 5<sup>e</sup> phase quinquennale marque la fin d'exploitation du calcaire et la continuation de celle du sable de la zone 3 (C21, C22 et S21 à S25) et le réaménagement des zones 2 puis 3.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un rapport à connaissance au préfet.

#### ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation. Il se fait sur sols ressuyés, préférentiellement de juillet à février.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un bulldozer et de tombereaux.

La terre végétale décapée est ensuite stockée sous forme de merlon défini à l'article 5.2.4 le long des zones à remettre en état.

#### ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

L'extraction du calcaire est effectuée par campagne à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une chargeuse.

L'extraction du sable est effectuée avec une pelle hydraulique et une chargeuse. Un seul gradin d'une hauteur de 10 m est nécessaire pour cette extraction. L'angle d'extraction par rapport à l'horizontale est de 40°.

La profondeur moyenne d'extraction est de 17 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 30 mètres, soit une cote de 90 mètres NGF.

#### ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Le calcaire extrait est traité par le concasseur et cribleur mobile.

Le calcaire non commercialisable est stocké sur la zone argileuse et représente au maximum un volume de 16 724 m<sup>3</sup> pour une surface de 3 345 m<sup>2</sup>.

Le calcaire commercialisable est stocké dans le fond de fouille une fois le sable extrait. Pendant la première phase, ce matériau est stocké sur la zone argileuse inexploitable sur site, sous la forme de cônes de 4 à 6 m de haut avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale.

Les fines de scalpage seront stockées pour le réaménagement futur du site.

#### ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

#### ARTICLE 6.2.8. MESURES DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Le personnel de l'entreprise ainsi que celui des entreprises extérieures est sensibilisé au respect et à la signification de l'ensemble des mesures de protection.

Au moins un passage par phase d'exploitation est réalisé par un écologue afin de mesurer l'efficacité des mesures de protection et de réduction des impacts.

Une copie des conclusions de l'écologue est transmise à Monsieur le préfet dès réception.

##### Article 6.2.8.1. Protection des chiroptères et arbres remarquables

Deux aires de croisement pour les poids-lourds sont créées au niveau du chemin d'accès à la carrière :

- le premier à 121 m de la route de 5,4 à 5,9 m de large et de 15 m de long ;
- le second à 305 m de la route de 6,5 à 6,7 m de large et de 15 m de long.

Les travaux de création de ces aires de croisement se font entre mi-septembre et fin octobre.

Les arbres gîtes, accueillant des chiroptères, relevés dans le dossier déposé le 6 mars 2017, sont repérés et marqués avec de la peinture ou de la rubalise.

Des nichoirs pour les chiroptères sont positionnés dans les zones de gîtes potentiels au niveau des aires forestières.

##### Article 6.2.8.2. Conservation des espèces et de leur fonctionnalité

De manière générale, l'exploitant met en œuvre des moyens pour conserver les espèces et leur fonctionnalité. Pour ce faire, une bande enherbée de 4 m est conservée sur le pourtour de la zone d'exploitation maximale.

Les merlons de stockage sont positionnés au-delà de cette bande.

Cette bande enherbée est entretenue : fauche d'octobre à janvier tous les 3 à 5 ans laissant un couvert herbacé d'environ 15 cm minimum.

Trois pierriers sont créés au niveau de la lisière nord (cartographie en annexe 2) afin de créer des zones de refuge, de ponte et d'alimentation.

La clôture installée tout autour du site est rendue perméable à la petite faune.

##### Article 6.2.8.3. Protection de l'hirondelle des rivages

Afin de maintenir la présence des Hirondelles des rivages sur le site, l'exploitant crée une paroi verticale d'une hauteur de 2 à 4 m sur 15 m de long ayant une orientation est, sud ou ouest.

La création de la paroi se fait d'octobre à février. Elle est régulièrement entretenue en rafraîchissant les fond sableux, évacuant les éboulis et en coupant la végétation.

Cette zone de reproduction et de nidification est caractérisée soit par un balisage soit par des panneaux de signalisation.

Les travaux de décapage ou d'extraction sont à éviter à proximité de cette paroi lors des périodes de reproduction.

Un protocole de suivi est réalisé avec un écologue.

### CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

#### ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 6 mars 2017 (plan en annexe 2).

#### ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

##### Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

##### Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur (des chantiers BTP du territoire du Beauvaisis dans un rayon de 30 km) est autorisé à hauteur de 900 000 m<sup>3</sup>.

##### Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

Le site est remblayé de façon à remettre les parcelles en zone cultivable.

Les fines de scalpage calcaire sont dans un premier temps réintégrées en fond de fouille.

La couche suivante est constituée de terres de terrassement inertes en provenance de chantiers extérieurs à proximité. Enfin, une couche de fines de scalpage calcaire de 0.50 m est mise en place sur l'ensemble du site avant de recouvrir le terrain de terre végétale.

Le terrain est abaissé de 4,9 m en moyenne par rapport à la cote initiale. Les parcelles concernées sont rattachées aux parcelles voisines à l'aide de pentes de raccordement très douces permettant la pratique de la culture.

La bande enherbée indiquée à l'article 6.2.8.2 est maintenue le long du boisement. Elle est en revanche retirée à l'Est au niveau des terres agricoles.

### CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

## TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### CHAPITRE 7.2 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 3 du présent arrêté.

### CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état,...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Berthecourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Berthecourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de L'Oise, le maire de Berthecourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 MAI 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

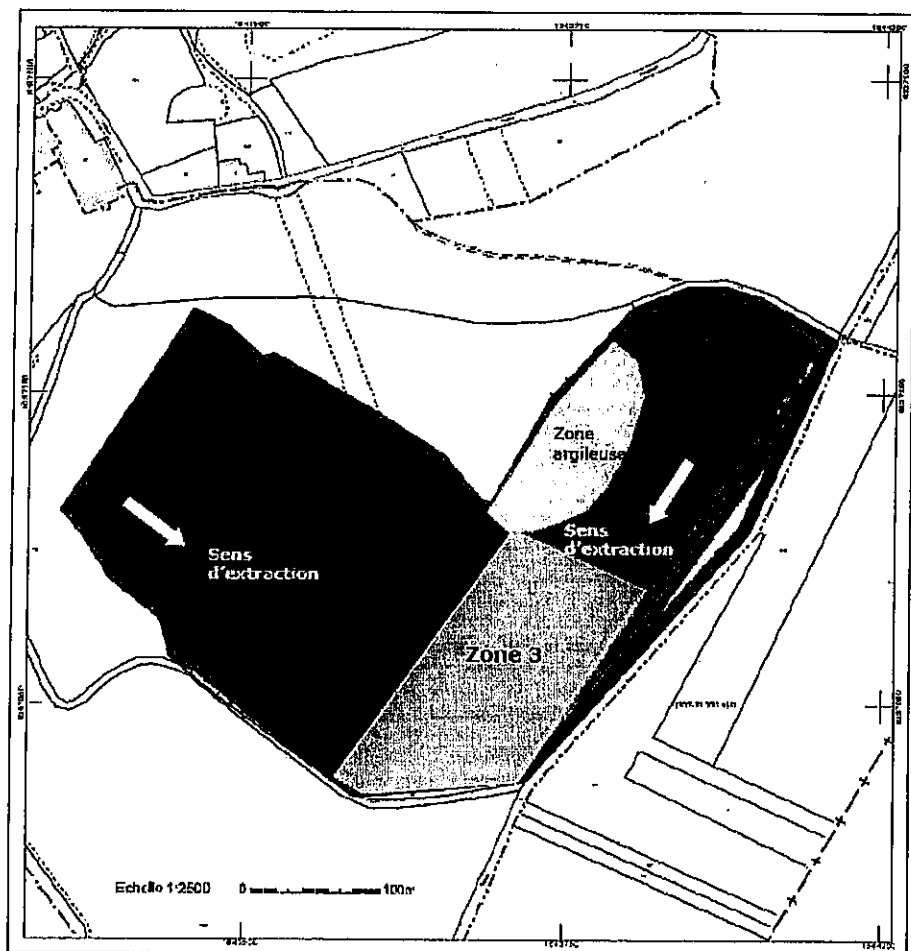
### Destinataires :

- Société Carrières Chouvet,
- M. le maire de Berthecourt,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France,
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

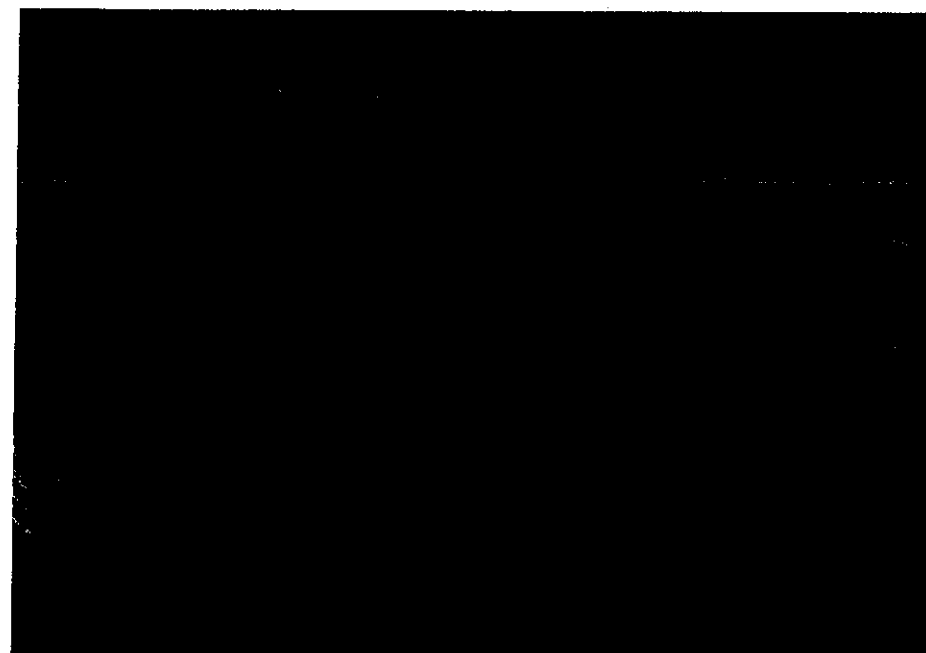
# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations soumises à enregistrement/déclaration.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	4
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité.....</b>	<b>6</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Renouvellement ou extension.....	7
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	7
<b>CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION Applicable.....</b>	<b>7</b>
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	7
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2- Gestion de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations: objectifs généraux.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Propreté.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
<b>TITRE 3- Prévention des pollutions.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....</b>	<b>10</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	10
<b>CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>10</b>
Article 3.2.1. Odeurs.....	10
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
Article 3.2.3. Brûlage à l'air libre.....	11
<b>CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....</b>	<b>11</b>
Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 3.3.3. Gestion des Rejets des eaux.....	11
<b>TITRE 4- Déchets PRODUITS.....</b>	<b>11</b>
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	11

Article 4.1.3. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	12
Article 4.1.4. Transport.....	12
Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	12
<b>TITRE 5- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....</b>	<b>13</b>
Article 5.1.1. Aménagements.....	13
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	13
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	13
<b>CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>13</b>
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	13
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	13
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	14
Article 5.2.4. Mesures de réduction des nuisances sonores.....	14
<b>CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE 6- conditions d'exploitation de la carrière.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....</b>	<b>14</b>
Article 6.1.1. Diagnostic archéologique.....	14
Article 6.1.2. panneaux d'affichage.....	14
Article 6.1.3. Bornage.....	14
Article 6.1.4. contrôle des accès.....	15
Article 6.1.5. Clôture.....	15
Article 6.1.6. Accès à la voie publique.....	15
Article 6.1.7. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	15
<b>CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....</b>	<b>15</b>
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	15
Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....	15
Article 6.2.3. Passage.....	16
Article 6.2.4. décapage.....	16
Article 6.2.5. extraction.....	16
Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux.....	16
Article 6.2.7. transport.....	17
Article 6.2.8. Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement face aux impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels.....	17
<b>CHAPITRE 6.3 Remise en état.....</b>	<b>18</b>
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	18
Article 6.3.2. nature de la remise en état.....	18
<b>CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>18</b>
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 6.4.2. Information.....	19
<b>TITRE 7- Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.3 Bilan environnement annuel.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 8- Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>20</b>
Article 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
Article 8.1.2. PUBLICITE.....	20
Article 8.1.3. EXECUTION.....	20



Emplacement pierriers



0 100 200 m

Réalisation : F2a - Française  
d'Engineering  
et d'Environnement

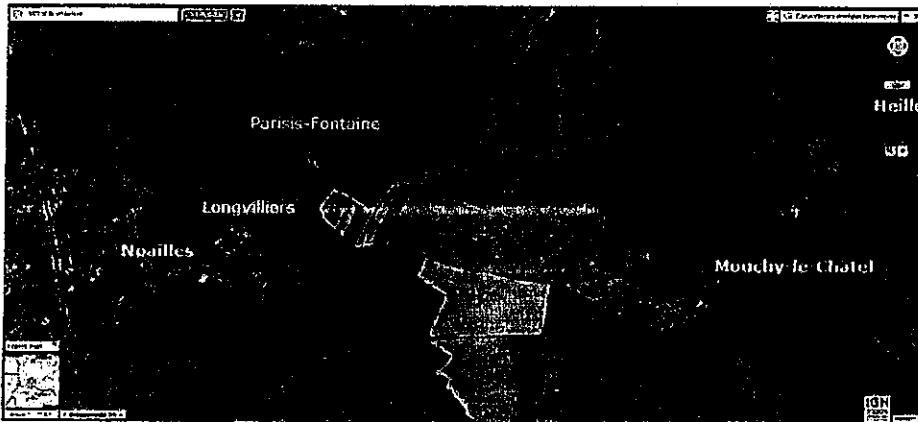
Source : Google® BD Ortho, etc



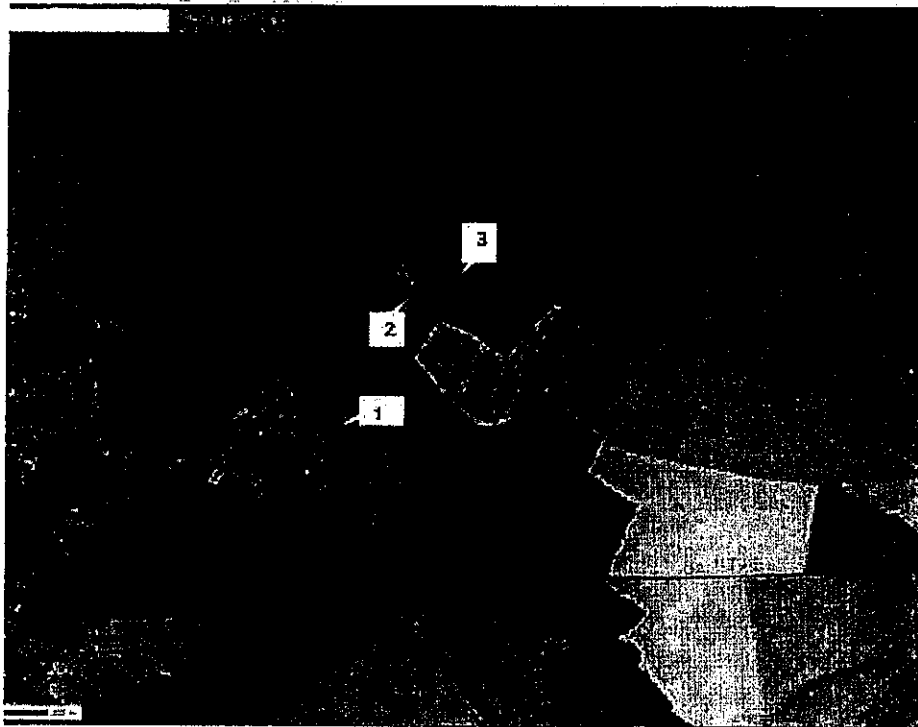
◆ Pierrier

□ Emprise





Carte de localisation des ZER (en bleu) les plus proches du projet (en rouge)



Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
les valeurs d'émission des rejets atmosphériques de la société SINIAT à Auneuil

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant la société SINIAT à augmenter sa production et régularisant la situation administrative de certaines des installations de la plâtrerie d'Auneuil ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2015 par la société SINIAT en vue de la modification des valeurs limites d'émissions atmosphériques de poussières canalisées ;

Vu la note technique relative aux émissions canalisées et la mise à jour de l'étude des risques sanitaires réalisée par la société URS pour le compte de la société SINIAT (Rapport URS référencé PAR-RAP-15-14866C), complétée le 15 décembre 2017 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 formulée par la société SINIAT par courrier du 19 octobre 2015 ;

Vu la demande de modification d'emplacement du stockage de polystyrène expansé dit « PSE primaire » formulée par courrier du 7 avril 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 février 2018 ;

Vu l'avis du 22 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 avril 2018 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 16 avril 2018 et prises en compte par l'inspectrice de l'environnement ;

Considérant que la société SINLAT sollicite l'augmentation de ses valeurs d'émissions atmosphériques de poussières canalisées ;

Considérant que l'évaluation sanitaire accompagnant la demande d'élévation des seuils d'émissions atmosphériques en poussières canalisées de la société SINLAT ne fait pas apparaître d'effet susceptible de porter atteinte à la santé des populations au voisinage du site ;

Considérant que sont respectés les niveaux d'émission réglementaires des rejets atmosphériques fixés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que la demande de modification des valeurs limites de rejets atmosphériques formulée par la société SINLAT ne constitue pas une modification substantielle et n'engendre également pas d'impacts et de risques supplémentaires envers les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 formulée par la société SINLAT est complète et régulière ;

Considérant que la demande de modification de l'emplacement du stockage de polystyrène expansé primaire ne revêt pas un caractère substantiel et qu'elle n'engendrera pas d'impacts et de risques supplémentaires envers les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale lorsque la nature et l'ampleur des modifications sollicitées le rendent nécessaire ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société SINLAT dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demouque, Zone du Parc Technologique Agroparc à Avignon (84007), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées Zone industrielle de Sinancourt, sur le territoire de la commune d'Auneuil.

#### ARTICLE 2 : VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives aux limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 (Broyeur cuiseur)	Conduit n°2 (Séchoir zone 6)	Conduit n°3 (Séchoir zone 7)	Conduit n°4 (Échangeur thermique)	Conduit n°5 (Refroidisseur)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	10 %	Aucune correction d'O <sub>2</sub>	Aucune correction d'O <sub>2</sub>	10 %	Aucune correction d'O <sub>2</sub>
Poussières	30	10	10	10	30
SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	300	35	35	35	-
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	500	120	120	120	-
CO	100	100	100	100	-
COV	-	110	110	110	-

#### ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES DES FLUX POLLUANTS REJETÉS

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives aux limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1 (Broyeur cuiseur)	Conduit n°2 (Séchoir zone 6)	Conduit n°3 (Séchoir zone 7)	Conduit n°4 (Échangeur thermique)	Conduit n°5 (Refroidisseur)
Poussières	1,28	0,55	0,18	0,59	2,10
SO <sub>2</sub>	16,80	1,96	0,063	3,15	-
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	28,00	6,72	2,16	10,8	-
CO	5,60	5,60	1,80	9,0	-
COV	-	6,16	1,98	9,9	-

#### ARTICLE 4 : STOCKAGE DE POLYSTYRÈNE EXPANSÉ

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives au stockage de polystyrène expansé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

##### Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 16 mètres des limites de propriété.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique n° 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en flots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 532 m<sup>3</sup>. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres.

#### ARTICLE 5 : RESSOURCES EN MOYENS D'EXTINCTION

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 relatives au stockage de polystyrène expansé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 000 m<sup>3</sup> garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie et équipée de 3 cannes d'aspiration munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces dispositifs de raccord sont réceptionnés à l'initiative de l'exploitant par le centre de secours d'Auncueil ;
- une réserve d'émulseurs de 2 m<sup>3</sup> utilisable par les sapeurs pompiers, conditionnée en containers de 1 m<sup>3</sup> possédant un trou d'homme en partie haute et un robinet en partie basse ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Par ailleurs, trois poteaux incendie sont présents à l'extérieur du site, dont un à l'entrée de l'établissement.

#### ARTICLE 6 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 est abrogée et remplacée par la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, de produits naturels,..... :  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	Broyage Cuisson du gypse : ▪ Broyeur-cuiseur de puissance : 315 kW ▪ Ventilateur d'exhaure de puissance : 800 kW ▪ Subroyeur de puissance : 385 kW ▪ Refroidisseur de puissance : 250 kW	Autorisation
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Installations de production de plâtre de capacité totale égale à 1 440 t/j	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A-1	Combustion  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., de fiouls lourds,....  1. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Installation de combustion pour le séchage des plaques et pour certaines activités annexes : ▪ Puissance des brûleurs du sécheur : 47,6 MW ▪ Puissance de la chaudière carton réseaux de l'atelier T1 : 436 kW  Puissance totale globale : 48 MW Combustible : gaz naturel	Autorisation
2910-B-2-b	Combustion  B. Lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,  2. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais supérieure à 20 MW  b) dans les autres cas	Broyeur cuiseur : puissance thermique 19,5 MW	Autorisation
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :  a) supérieure à 100 kg/j	Application de : ▪ Colle vinylique : 3 000 kg/j ▪ Colle Hot melt : 10 kg/j  Quantité totale globale : 3010 kg/j	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de polystyrène expansé de capacité maximale 2 130 m <sup>3</sup>	Enregistrement
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Station associée au dépôt de GPL pour l'alimentation en carburants des chariots élévateurs	Déclaration avec contrôle périodique
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Volume de déchets de plâtre de 900 m <sup>3</sup>	Déclaration avec contrôle périodique
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	Broyage de plâtre pour une quantité maximale de 9,5 tonnes par jour.	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	1 cuve GPL de capacité 30 m <sup>3</sup> , soit 16,5 t environ, pour l'alimentation en carburant des chariots élévateurs	Déclaration avec contrôle périodique
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Stockages en cuves aériennes de :</p> <p>- FOD : 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> (9t)</p> <p>- Fioul de substitution : 1 cuve de 150 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 250 m<sup>3</sup> (376 t)</p> <p>Total stocké : 385 t</p>	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de : • Papiers, cartons : 1 630 m <sup>3</sup> • Calles de lin : 40 m <sup>3</sup> Quantité totale globale : 1 670 m <sup>3</sup>	Déclaration
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Palettes : 1 500 m <sup>3</sup>	Déclaration
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Divers stockages de capacité totale 400 m <sup>3</sup> : • Résines : 2 cuves de 22 m <sup>3</sup> ; • Lignosulfonate d'ammonium : 1 cuve de 23,3 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 9,5 m <sup>3</sup> ; • Colle vinylique : 50 containers • Hydrofugeant : 8 containers.	Déclaration
2915-1-b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,  Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :  b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Four réseaux de l'atelier T1 dans lequel sont mis en œuvre à 280 °C 1 000 l de fluide caloporteur dont le point éclair est 207 °C	Déclaration

**ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société REMONDIS France  
à Amblainville pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise**

DESTINATAIRES :

Société SINIAT  
ZI de Sinancourt  
60390 AUNEUIL

Monsieur le Maire d'Auneuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L 125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et L 541-22 et L 541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R 125-1 à R 125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R 515-37 et R 515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le FRANC préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société REMONDIS France pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise transmis le 11 janvier 2018 par la société REMONDIS France ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que la société REMONDIS France répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société REMONDIS France, dont le siège social est situé à Amblainville, ZAC Les Vallées, rue de Bruxelles est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans jusqu'au 25 juin 2023.

**ARTICLE 2 :**

Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

**ARTICLE 3 :**

Le non-respect de l'une quelconque des obligations du ramasseur agréé, prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

**ARTICLE 5 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet « Les services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publication-légales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>).

Un avis au public est inséré, par les soins de la direction départementale des Territoires, dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusés dans le département de l'Oise. Cette insertion est faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

**Destinataires :**

Monsieur le directeur de la société REMONDIS France  
Monsieur le directeur régional de l'environnement et du logement  
Monsieur le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie  
Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont  
Monsieur le sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le sous-préfet de Senlis



Arrêté renouvelant l'autorisation temporaire délivrée à la société CHARIER TP SUD en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier à Vauciennes

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
  - Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
  - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
  - Vu la demande formulée par l'exploitant le 29 juin 2017 portant sur le choix d'appliquer les procédures antérieures prévues par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale précitée ;
  - Vu la demande présentée le 5 juillet 2017, complétée les 17 août et 11 septembre 2017, par la société CHARIER TP SUD, dont le siège social est situé 13, rue de l'Aéronautique à Bouguenais (44340), en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume routier sur le territoire de la commune de Vauciennes ;
  - Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;
  - Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2017 ;
  - Vu la consultation du public réalisée du 20 octobre au 4 novembre 2017 inclus ;
  - Vu l'arrêté d'autorisation temporaire du 23 novembre 2017 délivré à la société CHARIER TP SUD en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume routier sur la commune de Vauciennes ;
  - Vu la demande du 10 avril 2018 par laquelle la société CHARIER TP SUD souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire accordée par l'arrêté du 23 novembre 2017 ;
  - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2018 ;
- Considérant que l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud de bitume routier n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée et dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction, et qu'à ce titre l'article R.512-37 du code de l'environnement dispose d'une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, peut être accordée sans qu'il soit procédé à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 du code précité ;
- Considérant que l'installation d'enrobage à chaud, dont la société CHARIER TP SUD sollicite l'autorisation d'exploiter, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée d'un an entre novembre 2017 et novembre 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation temporaire

La société CHARIER TP SUD, dont le siège social est situé 13 rue de l'Aéronautique, à Bouguenais (44340), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Vauciennes (60658), d'une centrale d'enrobage mobile à chaud pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des prescriptions techniques établies à l'annexe de l'arrêté préfectoral temporaire du 23 novembre 2017 restent applicables au site de Vauciennes.

### Article 2 : Consignes

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Vauciennes pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition à toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Vauciennes fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Vauciennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

### Destinataires :

- Société CHARIER TP SUD
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Vauciennes
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Hauts-de-France





PRÉFET DE L'OISE

### RÉCÉPISSÉ DE MODIFICATION DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

### LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES

COMMUNE DE CHEVREVILLE

DOSSIER N° 60-2016-00023

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration du 23 janvier 2015 relatif à la création d'un forage d'essai ;

VU le récépissé de déclaration du 22 avril 2016 relatif au prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de culture ;

VU le porter à connaissance reçu le 2 mai 2018 modifiant le débit d'exploitation sollicité ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL MASSON**  
Sennevières  
60 440 CHEVREVILLE

concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures dont la réalisation est prévue sur la commune de Chevreville avec les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	A N°3
X (en Lambert 93)	689 787
Y (en Lambert 93)	6 892 699
Z (en mètre)	+ 125
Profondeur du captage	77 mètres
Nappe captée	CALCAIRES DU LUTETIEN
Volume annuel prévu	100 000 m <sup>3</sup> /an
Débit d'exploitation prévu	65 m <sup>3</sup> /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

1

Une dalle de propreté de 30 cm de hauteur et de 3 m<sup>2</sup> sera réalisée avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire. En l'absence du groupe de pompage, le forage sera fermé par un capot étanche, coiffant et cadennassé.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration 65 000 m <sup>3</sup>	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Chevreville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chevreville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 28 MAI 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD

PJ : Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003

2



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 12 LOTS**

COMMUNE DE NERY

DOSSIER N° 60-2018-00003

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 5 janvier 2018 et complété les 15 février et 3 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2018, présenté par Flint Immobilier, enregistré sous le n° 60-2018-00003 et relatif à la création d'un lotissement de 12 lots sur la commune de Nery ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FLINT IMMOBILIER**  
31, rue de Paris - D 316  
95270 CHAUMONTEL

concernant la création d'un lotissement de 12 lots, dont la réalisation est prévue parcelles C 379, 382 à 389, 560, 575 à 578, 580, 582, 584, 586 et 597 sur la commune de Nery.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement porté par Flint Immobilier est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface de l'opération 2,1 ha, augmentée du bassin versant dont les écoulements sont interceptés 5,2 ha soit 7,3 ha au total

*1*  
*us*

Les eaux usées seront gérées à la parcelle en assainissement individuel (note complémentaire n°1).

Les eaux pluviales des lots à bâtir seront infiltrées au moyen d'une tranchée d'infiltration qui récupérera les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées des lots soit 150 m<sup>2</sup> par lot. Compte tenu de la lente capacité d'infiltration de cet ouvrage, il est conseillé de prévoir au dessus une zone légèrement encaissée de type noue afin de stocker les éventuelles averses consécutives.

Pour les surfaces publiques, la zone d'infiltration placée dans le point bas du lotissement sera constituée d'un vaste bassin peu profond et d'une tranchée d'infiltration. Elle permettra l'infiltration des eaux de ruissellement des surfaces publiques du lotissement ainsi que les entrées de garage des lots 1 à 7, soit une surface active de 1956 m<sup>2</sup>, pour une pluie de période de retour de 20 ans.

Le bassin versant amont générera des ruissellements lors d'épisodes pluvieux particulièrement intenses de type orage (surface active de 17973 m<sup>2</sup>). Ces eaux seront interceptées, stockées et pour partie évacuées dans des noues d'infiltration raccordées par surverse aux noues du lotissement.

Les détails des calculs pour le dimensionnement sont présentés dans la note complémentaire n°2 du dossier de déclaration déposé par le demandeur. L'épisode pluvieux considéré est de récurrence vicennale.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Nery où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Nery par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 28 MAI 2018  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Jean GUINARD

*2*  
*us*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 mai 2017  
fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau  
du S.A.G.E. DE LA BRÈCHE**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche et chargeant le Préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Brèche ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de l'Arré ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB) ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau (CLE) ;

CONSIDÉRANT que la prise de compétence « assainissement » par la Communauté de communes du Plateau Picard depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a entraîné la dissolution du syndicat d'assainissement de la Vallée de l'Arré et du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la région de Saint-Just-en-Chaussée, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la prise de compétence « eau » par la Communauté de communes du Plateau Picard depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a entraîné la dissolution du syndicat des eaux d'Avrechy conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche est modifié comme il suit :

**Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

*Représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale :*

- le président de la communauté de communes du Plateau Picard ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant le maire de Rémécourt
- le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde ou son représentant le maire d'Abbeville-Saint-Lucien
- le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son représentant le maire de Litz
- le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou son représentant le maire d'Epineuse
- le président de la communauté de communes du Liancourtois- la Vallée Dorée ou son représentant
- le maire de Clermont ou son représentant
- le maire de Fitz-James ou son représentant
- le maire de Bulles ou son représentant
- le maire de Montreuil sur Brèche ou son représentant
- le maire de La Neuville en Hez ou son représentant
- le maire de Rantigny ou son représentant
- le maire de Nogent-sur-Oise ou son représentant
- le maire de Saint-Just-en-Chaussée ou son représentant

*Représentants des structures intercommunales compétentes en matière de gestion de l'eau :*

- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ou son représentant
- le président du syndicat des eaux du Litz ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles Saint Rimault ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard ou son représentant le maire de Gannes

*LF*

*LF*

Est nommé suppléant du président du syndicat des eaux du Litz et du syndicat intercommunal des sources d'Essuilles Saint Rimault :

– le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Brèche ou son représentant

*Autres représentants :*

- le président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial Oise-Aisne ou son représentant
- le président de la structure porteuse du SAGE (le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche) ou son représentant

La composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations et celle du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics sont inchangées.

#### ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche sont inchangés.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

A Beauvais, le 06 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Direction départementale  
des Territoires

PREFET DE L'OISE

#### ARRÊTÉ

*portant autorisation de destruction et reprise  
de certaines espèces dont la chasse est autorisée  
sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-5,  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 et ses modifications, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des territoires de l'Oise ;  
Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature, complétant les circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°2000-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe III portant sur les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;  
Vu la demande du directeur QSSE de la SAGEB Aéroport de Beauvais-Tillé en date du 27 avril 2018, reçue le 11 mai suivant, et notamment le bilan des collisions animalières et les qualifications des agents du service « périls animaliers » de l'aérodrome ;  
Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage en date du 30 mai 2018 ;  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise du 7 juin 2018, sollicitant des actions de reprise et capture des perdrix grises et lièvres présents sur l'emprise de l'aérodrome et de destruction pour les autres espèces toute l'année en fonction du risque de collision à évaluer par le gestionnaire ;

Considérant que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse ou la destruction est autorisée, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse ou la destruction est autorisée ;  
Considérant que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en place ne suffisent pas à limiter les collisions ;

Considérant les efforts de gestion cynégétique conduits par la fédération départementale des chasseurs pour développer les populations de perdrix grises et de lièvre dont la reprise et capture présentent un intérêt en terme de repeuplement d'autres territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour les :

- corbeaux freux
- corneilles noires
- faisans
- perdrix grise
- étourneaux sansonnets
- vanneaux huppés
- canards
- pigeons ramiers
- renards
- lièvres
- blaireaux
- chevreuils et sangliers.

Pour la perdrix grise et le lièvre, les actions de reprise et capture en collaboration avec la FDGO sont à privilégier ainsi que toute méthode d'éloignement, notamment l'effarouchement, avant tout recours à la destruction par le tir.

**Article 2** - Les prélèvements seront réalisés par des personnels habilités, détenteurs du permis de chasser. Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

**Article 3** - Les animaux abattus seront stockés dans un congélateur puis incinérés dans le respect de la réglementation sanitaire.

**Article 4** - Un compte rendu annuel du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, sera adressé chaque année à la direction départementale des Territoires de l'Oise, avant le 15 juillet.

**Article 5** - Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 6** - Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais-Tillé, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet  
et par délégalation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Campagne*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1955 portant constitution de l'association foncière de Campagne ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Campagne en date du 6 avril 2018 décidant le principe de la dissolution ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Campagne en date du 6 avril 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Campagne ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'association foncière de Campagne est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Campagne ne possède pas de bien foncier ni financier.

**ARTICLE 3** - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Campagne tenues par le receveur de Noyon.




PRÉFET DE L'OISE

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Campagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Campagne par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD

### ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 modifié et D. 112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la création de la CDPENAF,

Vu les propositions des organismes visés au décret n° 2015-644 du 9 juin 2015,

CONSIDERANT que certains organismes ont informé le secrétariat de la CDPENAF de changements de membres et de suppléants,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 est modifié comme suit :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du Préfet. Elle comprend :

1 - La présidente du conseil départemental ou sa suppléante Mme Martine Borgoo,

2 - Deux maires désignés par l'Union des Maires de l'Oise :

- M. Roger Menn, maire de Liancourt, ou son suppléant M. Patrick Corbel, maire de Blaincourt les Précy,
- M. Laurent Lefèvre, maire de Rainvillers, ou son suppléant M. Jacques Pinsson, maire de Villers sous Saint-Leu.

3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Union des Maires de l'Oise :

- le président de la communauté de communes de la Picardie Verte ou son suppléant M. Laurent PORTEBOIS, vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne,
- 4 - Le directeur départemental des Territoires ou son suppléant,
- 5 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant M. Hervé Ancellin ou Mme Chantal Ferté,
- 6 - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise ou son suppléant M. Alain Cugnet ou M. François Cuypers,
  - le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son suppléant M. Benoît Guéroul ou M. Hervé Davesne,
  - le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son suppléant M. Marc Riché,
- 7 - Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale :
- le président de l'Association de l'Agriculture Biologique en Picardie ou son suppléant M. Pierre Maclart ou Mme Anne-Claire Huet,
- 8 - Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles :
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Oise, ou son suppléant M. Philippe Choppin de Janvry,
- 9 - Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers :
- le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Oise, ou sa suppléante Mme Yolande Mandula,
- 10 - Au titre de la fédération départementale des chasseurs :
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ou son suppléant M. Denis Pype ou Mme Candice Barjat,
- 11 - Au titre de la chambre départementale des notaires :
- la présidente de la chambre départementale des notaires, ou son suppléant Maître Vincent Fixois,
- 12 - Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :
- le président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son suppléant M. Michel Dubert ou Mme Sandrine Etrillard,
  - le président de l'association Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son suppléant M. Christophe Galet ou M. Emmanuel Das Graças,
- 13 - Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité représenté par le délégué territorial d'Épernay M. Olivier Russeil,
- 14 - M. Patrick Tournay, délégué du Comité Technique local SAFER, ou son suppléant M. Pascal Bouchart avec voix consultative,

- 15 - Le directeur de l'agence de Compiègne de l'office national des forêts ou son suppléant M. François Lehmann, avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

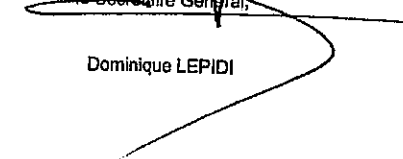
Article 2 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 demeurent inchangés.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 JUIN 2018

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI